

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY
Séance du 09 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf avril à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de VIOLAY, dûment convoqués par le maire dans les délais légaux, le 04 avril 2024, se sont réunis en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie

- ✓ Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
- ✓ Nombre de conseillers municipaux présents : 12
- ✓ Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Présents :

**CHAVEROT Véronique
PALAIS Jean-Claude
ESCOFET Danièle
POIRON Jean-Pierre
COLLON Colette
DENIS Chantal
CHAVEROT Gilbert**

**GIROUD Marc
PERRIER Guy
LANGE Audrey
BISSAY David
LAURENT Michel**

Excusées : **SERRAILLE Joëlle (pouvoir à Colette COLLON)
MESSAOUDY-PERRET Merryll (pouvoir à Michel LAURENT)
BLANCHARD Valérienne**

Secrétaire de séance : **ESCOFET Danièle**

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) – Réf. 2024.03.09

Le Maire de VIOLAY explique à l'assemblée :

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

le Congé de Formation Professionnelle (CFP) a pour objet, aux termes de l'article 8 du décret suscité, de permettre aux fonctionnaires territoriaux et aux contractuels de droit public d'« étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels ».

Madame le Maire présente aux membres de l'assemblée les modalités de mise en oeuvre :

- Ce congé ne peut être accordé que si l'agent concerné a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique.
- Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

- Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.
- L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique en application de l'article 6, soit d'un congé de formation professionnelle en application du 2^o de l'article 8 ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.
- La demande de congé de formation est présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.
- L'agent remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Madame le Maire informe également les membres de l'assemblée sur les modalités de rémunération et d'engagement :

- Pendant les douze premiers mois durant lesquels l'agent est placé en congé de formation, ce dernier perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé (article 12 du décret). Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 653 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'intéressé.
- L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué.

Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination.

➤ Prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du congé de formation professionnelle :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Une éventuelle participation aux frais de la formation sera étudiée au cas par cas et notifiée à l'agent par l'autorité territoriale lors de la réponse à la demande de formation.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements et frais annexes des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Madame le Maire propose donc :

que les agents de la Commune de VIOLAY, puissent bénéficier du Congé de Formation Professionnelle, que l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut puisse être prise en charge à raison d'un agent maximum par an.

Après discussion, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De permettre aux agents de la Commune de VIOLAY de bénéficier du Congé de Formation Professionnelle et de limiter la prise en charge de l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut à raison d'un seul agent par an.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET ANS SUSDITS.
Certifié conforme,

Violay, le 26.04.2024
Le Maire,
CHAVÉROT Véronique



La secrétaire de séance,
ESCOFET Danièle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20240409-09032024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2024
Publication : 03/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le..03.05.2024

Madame le Maire

- certifiée, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.